

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de
SAINT-CLAUDECanton de
MOIRANS-EN-MONTAGNECommune de VILLARDS-D'HÉRIA
N° INSEE 39 561**Extrait du Registre
des délibérations du conseil municipal****Délibération N°
45-2024****Nombre de Membres**

- en exercice : 9
- présents : 7
- votants : 9
- ayant donné procuration : 2
- absents excusés : 2
- absents : 0

Date de convocation :

31/10/2024

Date d'affichage :

31/10/2024

Objet de la délibération**Facturation
surconsommation d'eau
potable****Résultat du
vote**

- pour : 9
- contre : 0
- abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept novembre à 18 heures 30,

Étaient présents : Jean-Robert BONDIER, Michaël MARILLIER, Alain MOISSONNIER, Rachel HUGUES, Jan VINCENT, Gilles VINCENT, Floriano DE MATOS,

Étaient représentés : Aïcha BURDAIRON, Dominique LACROIX

Procurations données :

- d'Aïcha BURDAIRON à Rachel HUGUES
- de Dominique LACROIX à Jean-Robert BONDIER

Les conseillers présents formant la majorité de membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. Jan VINCENT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Président de séance : M. le Maire, Jean-Robert BONDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement du service de l'eau potable applicable depuis le 1^{er} août 2009, notamment son article 15 ;

Vu la délibération n° 73-2022 en date du quinze décembre 2022 modifiant la tarification de l'eau en cas de surconsommation ;

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann qui prévoit un dégrèvement en cas de consommation jugée anormale ;

Considérant qu'il faut prendre en compte cette loi Warsmann en cas de facturation de la surconsommation d'eau ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire à mains levées, le conseil municipal

DÉCIDE

D'appliquer strictement la Loi Warsmann pour les situations quelle prévoit.

Dans les autres cas, en cas de fuite avérée chez un abonné de bonne foi (après compteur), la commune prendra en charge une partie du surcoût de cette fuite dans les conditions suivantes :

- Surconsommation représentant plus de 50% de la consommation moyenne des 3 dernières années représentatives facturées.
- Non prise en charge par l'assurance de l'abonné de cette consommation de fuite.
- Surcoût pour l'abonné supérieur à 100 €.
- Plafond de facturation d'un maximum de 2 fois la consommation moyenne des 3 dernières années.

AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VILLARDS-D'HÉRIA, le 07/11/2024

Le secrétaire de séance
Jan VINCENTPour extrait conforme, le Maire,
Jean-Robert BONDIER